

**Natura 2000**  
**Regards croisés sur une politique européenne**  
**de gestion des milieux naturels**

RESUME DE LA COMMUNICATION ORALE

**Titre :**

**La charte Natura 2000 :  
un substitut à la maîtrise foncière.**

**Auteur(s) et Organisme(s) :**

**Jacques LESCAULT (Association Les Petites Iles de France)**

**Coordonnées :**

Association Les Petites Iles de France  
3 allée des Sophoras. 92330 Sceaux.  
[association@petitesilesdefrance.fr](mailto:association@petitesilesdefrance.fr)  
<http://www.petitesilesdefrance.fr>

**Résumé :**

Les espaces naturels du littoral se distinguent des autres espaces naturels de deux manières: ils appartiennent à une zone de pression humaine intense, ils sont soumis potentiellement à la maîtrise foncière du Conservatoire du Littoral.

Par ailleurs, Charte Natura 2000 et maîtrise foncière ne sont pas de la même nature.

La Charte, d'essence contractuelle, est une convention entre les pouvoirs publics et les propriétaires pour la protection et la gestion d'espaces naturels situés dans un site Natura 2000. La maîtrise foncière, d'essence législative et réglementaire, est un moyen étatique d'appropriation du sol. Le Conservatoire du Littoral l'exerce principalement par son droit de préemption, mais, à la différence du National Trust anglais, il doit déléguer la gestion de ces espaces à des tiers, généralement des Collectivités Locales.

Il s'agit ici de montrer l'avantage de l'utilisation de chartes Natura 2000 par rapport à la gestion déléguée pour gérer et protéger ces espaces.

Les traits principaux de la Charte sont les suivants :

- œ son origine : enfant impécunieux mais cependant viable du DOCOB (document d'objectifs), à la différence du Contrat Natura 2000;
- œ sa nature contractuelle directe entre puissance publique et propriétaires volontaires;
- œ des engagements « à faire » et « ne pas faire », tirés du DOCOB;
- œ une durée longue, mais pas l'éternité;
- œ continuité d'application en cas de mutation;
- œ un suivi-évaluation à base de bilans patrimoniaux;
- œ une absence de rémunération.

La Charte est jeune, en décembre 2005 certains points font encore problème :

- œ Domaine d'application : un site entier ou des espaces dans ce site.
- œ Evaluation de nature contractuelle ou contrôle réglementaire type PAC.
- œ Chartes applicables également à des biens non privés.

La gestion déléguée, issue de la maîtrise foncière, est de caractère technico-administratif, avec les coûts correspondants.

Elle est bien appropriée lorsqu'il s'agit de grands espaces à gestion environnementale absentéiste, ou de sites à forte pression touristique.

Les acquisitions réalisées à ce jour par le Conservatoire du Littoral portent sur 70000 ha. Le programme d'acquisition à court et moyen terme dépasse 300000 ha, alors même qu'il n'y a que 200000 ha d'espaces naturels littoraux recensés, d'où l'inquiétude des propriétaires. A l'exception d'un cas particulier bien connu, il s'agit souvent de superficies petites ou moyennes qui bénéficient d'une gestion individuelle continue et surtout gratuite.

En outre, cette gestion n'introduit pas de discontinuité dans les pratiques de fréquentation.

La maîtrise foncière et la gestion par des collectivités suscitent un développement de la fréquentation dont on sait qu'elle est rarement favorable au maintien de la biodiversité.

Enfin, les Chartes associent, d'une manière consensuelle, active et immédiate, des propriétaires au maintien de la biodiversité, à la différence de la maîtrise foncière.